

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 21/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GL EVENTS LIVE

Route d'Irigny
ZI Nord - BP 40
69530 Brignais

Références : UD-R-CRT-26-77-OA
Code AIOT : 0006108092

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2026 dans l'établissement GL EVENTS LIVE implanté Route d'Irigny ZI Nord 69530 Brignais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre d'une opération de contrôle renforcé (« coup de poing ») menée par la DREAL, une visite d'inspection a été réalisée afin de vérifier la conformité des installations contenant des fluides frigorigènes à la réglementation en vigueur.

Cette intervention s'inscrit dans une démarche de surveillance ciblée portant notamment sur la détection des fuites, la traçabilité des opérations et la gestion des fluides (recharges, récupérations).

L'inspection a ainsi pour objectif de s'assurer du respect des obligations réglementaires applicables aux exploitants et aux intervenants en matière de prévention des émissions de fluides frigorigènes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GL EVENTS LIVE
- Route d'Irigny ZI Nord 69530 Brignais
- Code AIOT : 0006108092
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

GL Events Live est une des filiales du groupe GL Events, entreprise spécialisée dans le secteur de l'événementiel (congrès, conventions, événements et manifestations (culturels, sportifs, institutionnels, corporate ou politiques), salons et expositions).

GL Events Live intervient dans la conception événementielle et fournit l'ensemble des moyens logistiques (mobiliers, matériels audiovisuelles, signalétique) nécessaires à l'organisation des événements. Le site de Brignais dispose de 4 bâtiments dédiés au stockage de matériel événementiel. Ces bâtiments abritent aussi des ateliers de signalétique, reprographie, menuiserie et maintenance.

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Identification et connaissance des équipements	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47	Demande d'action corrective	1 mois
3	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Demande d'action corrective	1 mois
4	Confinement des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.3 et 4.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Marque de contrôle	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle périodique de l'installation	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-56	Sans objet
5	Détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Sans objet
8	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	Sans objet
9	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est équipé de plusieurs équipements contenant des fluides frigorigènes, notamment utilisés pour la climatisation.

L'inspection du 03/04/2026 a mis en évidence des insuffisances dans le suivi de ces équipements.

L'exploitant devra se mettre en conformité dans un délai d'un mois en assurant un suivi conforme aux exigences réglementaires et en transmettant les contrôles d'étanchéité relatifs à l'ensemble des équipements présentant un retard de contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration conforme
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; [...] Constats :

Dans le cadre de la demande de régularisation administrative faisant suite à l'inspection du 28 mars 2026, l'exploitant a transmis un dossier de déclaration portant sur plusieurs rubriques, dont la rubrique 1185 (fluides frigorigènes), pour laquelle un volume de 379 kg a été déclaré.

En séance, l'exploitant présente un inventaire des équipements relevant de la rubrique 1185, c'est-à-dire contenant chacun plus de 2 kg de fluide frigorigène. Cet inventaire recense un total de 26 équipements. Le volume total de fluide frigorigène issu de ce listing s'élève à 364,45 kg, soit une valeur inférieure à celle initialement déclarée.

L'inspection a relevé des écarts dans le listing initial. À la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis une version mise à jour, intégrant la suppression des équipements contenant moins de 2 kg de fluide et l'ajout d'un split (salle serveur n°2, 2.80 kg de R32).

L'analyse des fiches d'intervention met en évidence des écarts ponctuels entre les quantités déclarées et celles relevées sur les fiches d'intervention :

- VRV CTA ouest : 7,86 kg (listing) contre 8,53 kg (fiches d'intervention) ;
- VRV bâtiments 4 et 5 : 9 kg (listing) contre 12,3 kg (fiches d'intervention) ;
- VRV bâtiment 6 : 16,5 kg (listing) contre 9 kg (fiches d'intervention) ;
- VRV bâtiment 7 : 12,3 kg (listing) contre 9 kg (fiches d'intervention).

L'inspection considère toutefois que ces écarts ne sont pas significatifs et que la déclaration demeure conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 1 :

L'exploitant mettra à jour le listing des équipements relevant de la rubrique 1185 afin de le rendre cohérent avec les informations figurant dans les fiches d'intervention.

Les justificatifs sont tenus à disposition de l'inspection et pourront être examinés à l'occasion d'une prochaine visite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle périodique de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-56

Thème(s) : Situation administrative, Réalisation du contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles. [...] La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français

d'accréditation (COFRAC).
Constats : Le site étant soumis au régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510 (entrepôt), il n'est pas tenu de procéder à la réalisation de contrôles périodiques au titre de la réglementation ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Article R. 543-82 du code de l'environnement : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : L'exploitant tient un carnet d'entretien de ses équipements, constitué des fiches d'intervention. L'inspection constate que : • les fiches d'intervention ne sont pas systématiquement signées par l'exploitant (par exemple pour les interventions réalisées en 2025 et 2026 par ENGIE) ; • certaines fiches d'intervention sont manquantes, notamment : - celles relatives au split de la salle serveur n°2 (ajouté au listing après inspection) ; - les certificats d'étanchéité de 2023 pour les groupes des salles serveur n°1 et n°2 ; - le certificat d'étanchéité de 2025 du VRV bâtiment C2.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande 2 :</u> L'exploitant devra veiller à la signature systématique des fiches d'intervention. Il devra également veiller à la conservation de l'ensemble des fiches d'intervention. <i>Ces dispositions ont pour objectif de garantir l'absence de fuite, la réalisation des réparations le cas</i>

échéant, ainsi que l'absence de recharge en fluide frigorigène sur des équipements présentant des fuites.

Les justificatifs sont tenus à disposition de l'inspection et pourront être examinés à l'occasion d'une prochaine visite

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Confinement des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.3 et 4.5

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/573 Article 4 :

[...]

3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz.

[...]

5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.

Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés - Article 5

V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

-dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO2 ;

-dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés - Article 7

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est

constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Article R. 543-89 du code de l'environnement : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Constats :

L'inspection étudie les fiches d'intervention de 2023, 2024, 2025 et 2026.

Pour le groupe froid CARRIER de 5,7 kg de R410A, les éléments suivants sont relevés :

- 27/09/2023 : une fiche d'intervention n'indiquant pas de fuite et pas de recharge de fluide ;
- 19/04/2024 : une fiche d'intervention n'indiquant pas de fuite mais une recharge de fluide (3 kg de fluide réintroduits et 2,7 kg de fluide neuf rechargés) ;
- 09/07/2025 : une fiche d'intervention indiquant une fuite sur la prise de pression en sortie de compresseur, non réparée ;
- 15/07/2025 : une fiche d'intervention indiquant la réparation de la fuite ainsi que la récupération de 3,4 kg de fluide conservés pour réintroduction ;
- 28/10/2025 : une fiche d'intervention indiquant des fuites sans localisation ni réparation, avec une recharge de fluide de 5,7 kg de fluide vierge. Contacté, le prestataire indique que la fuite était localisée au niveau de la batterie et transmet un rapport d'intervention faisant état de son remplacement.

Au regard de ces éléments, l'inspection constate :

- la recharge d'un équipement fuyard le 19/04/2024 : *un équipement contenant du fluide frigorigène est supposé étanche ; toute recharge doit être justifiée par la détection d'une fuite, laquelle doit être réparée au préalable ;*
- l'absence de vérification de l'efficacité des réparations par une nouvelle recherche de fuite au plus tard un mois après les interventions des 15/07/2025 et 28/10/2025 ;
- 3,4 kg de fluide conservés pour réintroduction le 15/07/2025 mais non réintroduits, la totalité de l'équipement ayant été rechargée avec du fluide neuf le 28/10/2025 ;
- une fiche d'intervention incomplète au 28/10/2025, n'indiquant pas la fuite ni sa réparation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 3 : L'exploitant fournira la preuve de l'étanchéité du groupe froid CARRIER en réalisant un nouveau contrôle d'étanchéité. <i>Il s'assurera que ses équipements sont étanches et que, en cas de recharge, la fuite soit préalablement réparée et suivie d'une nouvelle vérification de l'étanchéité dans un délai d'un mois. Aucun équipement ne devra être rechargé sans réparation préalable de la fuite.</i>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Présence d'un système de détection de fuite
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2024/573 - Article 6 - Systèmes de détection des fuites : 1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. [...] 3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement. Arrêté du 29 février 2016 - Article 3 : I. Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. II. Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte. [...]. III. Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite

prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants : a) La pression ; b) La température ; c) Le courant du compresseur ; d) Les niveaux de liquides ; e) Le volume de la quantité rechargée. Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté. L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.
Constats : Aucun équipement du site ne dépasse 500 tonnes équivalent CO₂. L'installation n'est donc pas soumise à l'obligation d'équipement en détecteurs de fuites. Le site n'est pas équipé de détecteurs de fuites.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5
Thème(s) : Produits chimiques, Fréquence des contrôles périodiques
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2024/573 : Article 5 : 1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité. Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes : a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I; ou b) ils contiennent moins de 2 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II. Par dérogation au deuxième alinéa, lorsque des équipements hermétiquement scellés sont installés dans des bâtiments résidentiels, ils ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité lorsque ces équipements contiennent moins de 3 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés, à condition qu'ils soient étiquetés comme étant hermétiquement scellés. Les appareils de commutation électrique ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité s'ils remplissent l'une des conditions suivantes : a) ils ont un taux de fuite testé indiqué dans les spécifications techniques du fabricant inférieur à 0,1 % par an et sont étiquetés en conséquence ; b) ils sont munis d'un dispositif de contrôle de la pression ou de la densité avec système d'alerte

automatique lorsqu'ils sont en service ;

c) ils contiennent moins de 6 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements fixes ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:

a) équipements de réfrigération ;

b) équipements de climatisation ;

c) pompes à chaleur ;

d) équipements de protection contre l'incendie ;

e) cycles organiques de Rankine ;

f) appareils de commutation électrique.

3. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements mobiles ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:

a) unités de réfrigération des camions frigorifiques et remorques frigorifiques ;

[....]

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :

a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt- quatre mois;

b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois;

c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats :

Compte tenu des caractéristiques des équipements, la fréquence des contrôles périodiques est annuelle pour l'ensemble des équipements, à l'exception de la PAC CARRIER pour laquelle la fréquence est semestrielle.

L'inspection constate un retard dans la réalisation des contrôles périodiques, notamment pour l'année 2026, pour laquelle plusieurs équipements auraient déjà dû être contrôlés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 4 :

L'exploitant fera réaliser les contrôles d'étanchéité sur l'ensemble des équipements présentant un retard de contrôle et transmettra les fiches d'intervention à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Marque de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 6 : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène. Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 7 : Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation. Constats : L'inspection a examiné par sondage 5 des 26 équipements contenant des fluides frigorigènes. • Groupe froid D1 HITACHI (20,5 kg de R410A) Date du dernier contrôle d'étanchéité et périodicité : 30/03/2026, annuel

État d'étanchéité lors du dernier contrôle : non fuyard

Marquage sur site : étiquette bleue indiquant un prochain contrôle au 03/2026

→ Marquage non conforme : date à mettre à jour

Nota : la charge totale de R410A doit être indiquée sur l'étiquette

- Split salle serveur n° 1 (2,9 kg de R32)

Date du dernier contrôle d'étanchéité et périodicité : 09/01/2025, annuel

État d'étanchéité lors du dernier contrôle : non fuyard

Marquage sur site : étiquette bleue indiquant un prochain contrôle au 01/2026

→ Marquage conforme mais peu lisible.

- VRV R+2 sud (21,6 kg de R410A)

Date du dernier contrôle d'étanchéité et périodicité : 19/03/2025, annuel

État d'étanchéité lors du dernier contrôle : non fuyard

Marquage sur site : étiquette bleue indiquant un prochain contrôle au 04/2025

→ Marquage non conforme : date à mettre à jour

Nota : l'étiquette doit être mise à jour pour correspondre à l'équipement (21,6 kg de R410A (annotation manuscrite) et 9,6 kg sur étiquette)

- Groupe froid CARRIER (5,7 kg de R410A)

Date du dernier contrôle d'étanchéité et périodicité : 28/10/2025, annuel

État d'étanchéité lors du dernier contrôle : non fuyard

Marquage sur site : étiquette bleue indiquant un prochain contrôle au 01/2026

→ Marquage non conforme : date à mettre à jour et présence des anciennes étiquettes.

Nota : la charge correcte de R410A doit être indiquée sur l'étiquette (annotation manuscrite)

- PAC CARRIER (38 kg de R410A)

Date du dernier contrôle d'étanchéité et périodicité : 30/03/2026, semestrielle

État d'étanchéité lors du dernier contrôle : non fuyard

Marquage sur site : étiquette bleue indiquant un prochain contrôle au 10/2026

→ Marquage non conforme : échéance au 09/2026 et non au 10/2026

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 5 :

L'exploitant mettra en conformité le marquage de l'ensemble de ses équipements : visibilité des vignettes, substitution des anciennes vignettes, respect du code couleur et date de validité du contrôle périodique.

Les justificatifs sont tenus à disposition de l'inspection et pourront être examinés à l'occasion d'une prochaine visite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78

Thème(s) : Produits chimiques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Article R. 543-78 du code de l'environnement :

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Article R. 543-79 du code de l'environnement :

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Constats : L'inspection étudie les fiches d'intervention des années 2023, 2024, 2025 et 2026 et constate l'intervention de quatre opérateurs : • CARRIER, n° d'attestation 5056877 ; • SPIE, n° d'attestation 2774037 ; • EES Clevia Centre Est, n° d'attestation 42331 ; • COFELY, n° d'attestation 942. D'après la base de données de l'ADEME, ces quatre opérateurs disposent d'une attestation de catégorie 1 pour les activités de froid et de climatisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3
Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains fluides frigorigènes en réfrigération
Prescription contrôlée : Règlement 2024/573 : Article 13 - Restrictions d'utilisation ; [...] 3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite. Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C. Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes : a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7; b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Règlement (UE) 2024/590 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Article 4 : Interdictions relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone :

1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.

Constats :

Selon le listing présenté par l'exploitant, le site est équipé de :

- 22 équipements contenant du R410A ;
- 2 équipements contenant du R32 ;
- 1 équipement contenant du R407C.

Lors de la visite, l'inspection a réalisé un contrôle par sondage portant sur cinq équipements et a constaté la concordance entre l'étiquetage des équipements et le type de fluide renseigné dans le listing.

Les substances identifiées appartiennent à la famille des HFC (dont le PRP est < 2500), autorisées pour les usages en réfrigération.

Type de suites proposées : Sans suite